

## AVANT-PROPOS

---

*L*a politique de l'Union européenne en matière de formation professionnelle détermine des pans entiers de la vie du citoyen européen. Elle touche aux préoccupations d'orientation professionnelle, de formation, d'accès à l'emploi, de progression de carrière, de transition professionnelle, et de mobilité éducative et professionnelle, institutionnelle et transnationale. Elle affecte plus de 300 millions de citoyens de l'Union européenne âgés de 15 à 64 ans.

Elle est cependant mal connue, peut-être parce qu'élaborée dans le cadre d'instances peu fréquentées par le grand public et les médias, et suivant des procédures qui, bien qu'ouvertes et transparentes, n'impliquent qu'à peine quelques centaines d'acteurs au niveau de l'ensemble de l'Union. Dans l'espace national, il est en outre difficile de distinguer la politique européenne des mesures de formation professionnelle d'inspiration purement nationale, avec lesquelles elle s'articule dans un équilibre parfois peu évident. De surcroît, ensemble foisonnant d'initiatives et de projets, en partie entrelacée avec la politique d'éducation et parfois aux confins de la politique sociale, de la politique pour la jeunesse, et de la politique régionale, elle constitue un ensemble complexe dont la structuration et les contours ne sont pas toujours aisément discernables.

Cet ouvrage présente la politique de l'Union européenne dans le champ de la formation professionnelle. L'objectif est de contribuer à en faire mieux connaître les rouages

## 2 *La politique européenne de la formation professionnelle*

d'élaboration, objectifs, domaines d'intervention, et principales réalisations. L'ouvrage devrait permettre à chacun de s'en faire une idée d'ensemble ; d'en repérer les fondamentaux ; d'en comprendre les développements ; et d'en analyser les forces, faiblesses, et perspectives. Et contribuer à stimuler la réflexion.

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>PRINCIPAUX SIGLES .....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1. LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : ORIGINES ET PROCESSUS D'ÉLABORATION ...</b>	<b>9</b>
<i>Le tournant de Maastricht .....</i>	<i>12</i>
<i>Le Processus de Copenhague .....</i>	<i>20</i>
<i>Une politique, deux canaux.....</i>	<i>25</i>
<b>CHAPITRE 2. L'INTERVENTION SUR LES CONTENUS DE FORMATION : COMPÉTENCES-CLÉS ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE .....</b>	<b>29</b>
2.1. COMPÉTENCES-CLÉS .....	30
2.2. COMPÉTENCES VERTES .....	36
<b>CHAPITRE 3. INCLUSIVITÉ, FLEXIBILITÉ, PERMÉABILITÉ, ET ORIENTATION .....</b>	<b>41</b>
3.1. INCLUSIVITÉ, ÉQUITÉ ET COHÉSION .....	42
3.2. FLEXIBILITÉ ET PERMÉABILITÉ.....	56
3.3. ORIENTATION PROFESSIONNELLE .....	63
<b>CHAPITRE 4. IMMERSION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>73</b>
<b>CHAPITRE 5. MOBILITÉ TRANSNATIONALE.....</b>	<b>83</b>
<b>CHAPITRE 6. TRANSPARENCE, VALIDATION, RECONNAISSANCE .</b>	<b>93</b>
6.1. TRANSPARENCE.....	94
6.2. VALIDATION .....	99
6.3. RECONNAISSANCE .....	103
<b>CHAPITRE 7. QUALITÉ .....</b>	<b>111</b>

## 4 *La politique européenne de la formation professionnelle*

7.1. FORMATION DES ENCADRANTS.....	112
7.2. ASSURANCE-QUALITÉ.....	117
<i>Déployer le dispositif Ceraq au niveau du système national de formation professionnelle.....</i>	<i>120</i>
<i>Adapter l'offre de formations aux besoins de l'économie en compétences et qualifications.....</i>	<i>121</i>
7.3. CENTRES ET PLATEFORMES D'EXCELLENCE PROFESSIONNELLE.....	124
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>133</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>139</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>147</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>149</b>

### **ENCADRÉS, TABLEAUX, GRAPHIQUE**

ENCADRÉ 1 – Répartition des compétences entre institutions de l'UE et États membres à la suite du Traité de Lisbonne .....	15
ENCADRÉ 2 – Programme de l'orientation professionnelle pour les maternelles, unités préscolaires dans les écoles primaires, et autres formes d'éducation préscolaire ..	70
TABLEAU 1 – Coûts à la charge du postulant pour la reconnaissance de qualifications étrangères ou d'apprentissages et résultats d'apprentissages antérieurs – 2016 .....	106
TABLEAU 2 – Délai légal pour le traitement des requêtes de reconnaissance de qualifications étrangères – 2016.	107
GRAPHIQUE – Modèle de l'articulation entre fins, objectifs et domaines d'action de la politique européenne de la formation professionnelle .....	134

## PRINCIPAUX SIGLES

---

Note : Lorsqu'il est différent, le sigle le plus souvent utilisé en pratique (sigle anglais) est signalé en italiques entre parenthèses.

<b>CCFP</b> ( <i>ACVT</i> )	Comité consultatif pour la formation professionnelle
<b>CEC</b> ( <i>EQF</i> )	Cadre européen des certifications
<b>Cedefop</b>	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
<b>CEP</b> ( <i>CoVE</i> )	Centre d'excellence professionnelle
<b>Ceraq</b> ( <i>EQAVET</i> )	Cadre européen de référence pour l'assurance-qualité en formation professionnelle
<b>CNC</b> ( <i>NQF</i> )	Cadre national des certifications
<b>DGEAC</b>	Direction générale Éducation, Jeunesse, Sport et Culture de la Commission européenne
<b>DG Emploi</b> ( <i>DG EMPL</i> )	Direction générale Emploi, Affaires sociales et Inclusion de la Commission européenne
<b>DGVT</b>	Direction générale de la formation professionnelle

6 *La politique européenne de la formation professionnelle*

<b>ECVET</b>	Système européen de crédits d'apprentissage pour la formation professionnelle
<b>EFP</b> ( <i>VET</i> )	Enseignement et formation professionnels
<b>ETF</b>	Fondation européenne pour la formation
<b>FPC</b> ( <i>CVET</i> )	Formation professionnelle continue
<b>FPI</b> ( <i>IVET</i> )	Formation professionnelle initiale
<b>MOC</b> ( <i>OMC</i> )	Méthode ouverte de coordination
<b>OCDE</b> ( <i>OECD</i> )	Organisation pour la coopération et le développement économique
<b>UE</b> ( <i>EU</i> )	Union européenne

## INTRODUCTION

---

*L*a formation professionnelle a pour objectif distinctif de dispenser à l'apprenant des savoirs, compétences, et qualifications, lui permettant d'être opérationnel dans l'exercice d'une profession. Elle s'effectue aussi bien avant l'entrée dans la vie active (formation professionnelle initiale – FPI) que pendant la vie active (formation professionnelle continue – FPC). La FPI est dispensée pour l'essentiel dans les filières de l'enseignement professionnel aux niveaux collège, lycée, post-secondaire non-supérieur, et supérieur, et dans les dispositifs spécialisés de formation professionnelle donnant accès à l'exercice d'une profession, par exemple dans le secteur médical, juridique, ou dans l'enseignement. La FPC est dispensée aux personnes d'âge actif en emploi (salariés et indépendants), au chômage, ou en transition professionnelle, d'un emploi vers un autre ou de l'inactivité vers l'emploi. Initiale ou continue, la formation professionnelle peut s'effectuer non seulement dans le cadre de structures d'éducation formelle, mais également en contexte d'éducation non-formelle.

Chaque pays a sa propre politique de la formation professionnelle. Dans les États membres de l'Union européenne (UE), ces politiques nationales coexistent avec des orientations définies pour l'ensemble de l'Union au niveau communautaire. Ce sont ces orientations définies au niveau communautaire qui font l'objet du présent ouvrage.

La politique européenne de la formation professionnelle a évolué depuis ses origines, tant dans ses thématiques que dans ses méthodes. Elle touche aujourd'hui à la fois aux

contenus et aux modalités de la formation professionnelle, mais davantage aux secondes qu'aux premiers. Le premier chapitre présente les grands traits de son évolution depuis les années soixante. Le Chapitre 2 montre en quoi la politique européenne influence les contenus de l'enseignement professionnel. L'intervention sur les modalités touche plus particulièrement au principe d'accès inclusif (Chapitre 3) ; aux conditions d'acquisition des compétences – immersion professionnelle (Chapitre 4) et mobilité transnationale (Chapitre 5) – ; et aux conditions de validation et de reconnaissance des compétences (Chapitre 6). La politique européenne attache aussi une importance majeure aux conditions qui déterminent la qualité de la formation professionnelle (Chapitre 7).

Pour ses concepteurs, en coordonnant simultanément l'action sur ces différents volets, la politique européenne de la formation professionnelle doit permettre la généralisation, dans les États membres, de systèmes de formation professionnelle d'excellence, dispensant des formations de haute qualité, attractifs aux yeux de leurs potentiels usagers, inclusifs, équitables, et répondant à la demande sociale, et en même temps efficaces et adaptés aux besoins des marchés du travail et des économies, favorisant l'apprentissage tout au long de la vie, et susceptibles de servir de modèles de référence sur le plan international.

## CHAPITRE 1. LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : ORIGINES ET PROCESSUS D'ÉLABORATION

---

La politique européenne de la formation professionnelle<sup>1</sup> est née en 1957, dans le cadre du Traité instituant la Communauté Économique Européenne (CEE)<sup>2</sup>, signé à Rome le 25 mars 1957. L'article 128 du Traité CEE prévoyait la possibilité d'une politique commune de la formation professionnelle :

*Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, le Conseil établit les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun.*

Sur la base de l'article 128, les principes généraux de la politique européenne de la formation professionnelle sont énoncés dans la Décision du Conseil en date du 2 avril 1963<sup>3</sup>. S'appuyant sur la nécessité d'actualiser la qualification professionnelle de la population active pour faire face aux évolutions technologiques et aux changements

---

<sup>1</sup> « *Enseignement et formation professionnels* » (EFP) dans la terminologie contemporaine des institutions de l'Union européenne, par traduction de l'anglais *vocational education and training*.

<sup>2</sup> Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (CELEX:11957E/TXT)

<sup>3</sup> Décision 63/266/CEE du 2 avril 1963 (CELEX:31963D0266)

structurels des économies, augmenter le niveau d'emploi, et assurer la libre circulation du travail, la Décision identifie dix principes qui, notamment, fixent des « *objectifs fondamentaux* » (Deuxième principe) en termes d'organisation de la formation professionnelle au service des besoins de l'activité économique, mais prenant en compte aussi l'intérêt des personnes : « *droit à recevoir une formation professionnelle adéquate* » ; « *développement harmonieux de la personne* » ; « *favoriser, au cours des différentes étapes de la vie professionnelle, une formation et un perfectionnement professionnels dûment adaptés et, le cas échéant, une conversion et une réadaptation* »<sup>4</sup>, et permettre à chacun « *l'accès à un niveau professionnel supérieur ou la préparation à une activité nouvelle de niveau plus élevé* ».

Les principes généraux prévoient aussi la mise en place de dispositifs d'information et d'orientation professionnelle accessibles à l'actif tout au long de sa vie professionnelle (Troisième principe) ; le développement de la formation des enseignants et formateurs (Septième principe) ; et l'aménagement de conditions permettant la reconnaissance mutuelle des certifications (Huitième principe).

Dans ce cadre est mis en place en 1964 le premier *Programme commun d'échange de jeunes travailleurs*<sup>5</sup>, qui prévoit des bourses permettant à des jeunes, âgés de 18 à 30 ans et déjà titulaires d'une formation professionnelle de base, de se rendre sur le territoire d'un autre État membre

---

<sup>4</sup> Le principe d'accès à la formation continue sera par la suite élaboré plus avant par la Recommandation 93/404/CEE du 30 juin 1993 (CELEX:31993H0404)

<sup>5</sup> Décision 64/307/CEE du 8 mai 1964 (CELEX:41964X0307)

afin d'y perfectionner leur formation professionnelle et leurs connaissances culturelles et linguistiques.

Parallèlement commence l'aménagement des règles permettant d'exercer, dans un autre pays du marché commun, une profession qui y est soumise à conditions d'entrée (« profession réglementée »). Sur la base de l'article 57 du Traité CEE, qui prévoyait la possibilité d'adopter des « *directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres* » en vue de « *faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice* », différents textes établissent les règles communautaires relatives à l'expérience et aux qualifications et certifications requises pour l'établissement d'un ressortissant national dans un autre État membre dans les professions de l'artisanat, du commerce, de l'industrie, de la santé, du droit, et dans les professions libérales (Caillaud, 2013).

L'intérêt de la CEE pour la formation professionnelle s'accroît tout particulièrement à partir des années quatre-vingt. En effet, dans la plupart des États membres, la crise économique résultant des chocs pétroliers entraîne une forte montée puis une persistance du chômage global, du chômage de longue durée, et du chômage des jeunes (voir par exemple Muet et Carl, 1991). Dans ce contexte, la formation professionnelle suscite un intérêt majeur. Dans la lignée des approches néo-keynésiennes du chômage et en particulier des analyses en termes d'*insider-outsider* (Lindbeck & Snower, 1988), elle est perçue, d'une part comme un possible facteur d'amélioration de la productivité et de l'employabilité des chômeurs ; et d'autre part comme susceptible de permettre d'attirer vers le marché du travail, une offre additionnelle de travail qualifié de nature à exercer